

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2014

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1670)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 147

présenté par
M. Cinieri

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 12, substituer aux mots :

« respecte un contrat type défini »

les mots :

« comprend certaines mentions obligatoires définies ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 12 de l'article 1^{er} prévoit d'établir un contrat de location type porte atteinte à la liberté des contrats, il doit donc être modifié.

Cet amendement propose par conséquent de favoriser la transparence des relations entre bailleurs et locataires en rendant certaines mentions obligatoires dans le bail.